

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 18 février 2025, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **24 février 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 50

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 14

Nombre de conseillers suppléés : 1

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Charly DELAMAIDE, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Bernard BERTHELIER), Isabelle LANTUEJOUL (représentée par Julien VIDALINC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Jean-François BARRIER (représenté par Aurélie DEMOULIN), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Hubert BONHOMMET (représenté par Michel BAISSAC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Valérie RUEDA), Jean-Louis PRAX (représenté par Philippe MAURS), Frédéric SERAGER (représenté par Philippe COUDERC)

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Chloé MOLES

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2025_025 : MARCHES / MODALITÉS DE CONSULTATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DANS LE BUT DE RÉALISER LE SCHÉMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Monsieur Gérard PRADAL

L'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] » impose, pour tous les systèmes d'assainissement, un diagnostic périodique tous les 10 ans et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent pour les filières de plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH).

La CABA, soucieuse de se conformer à la réglementation, a déjà mené des actions, notamment sur son plus gros système d'assainissement, à Souleyrie, implanté sur les Communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère. Elle a également, en partenariat avec l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les Communautés de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et de Cère et Goul en Carladès ainsi qu'avec le Département du Cantal, conclu un Contrat de Progrès territorial sur le bassin Cère Amont.

Pour répondre aux obligations réglementaires et également améliorer les conditions d'exploitation de ses systèmes d'assainissement, la CABA a la volonté de poursuivre sa démarche de mise en conformité en réalisant des diagnostics périodiques sur ses 38

systemes d'assainissement.

A l'issue de ces diagnostics, la CABA engagera les études de maîtrise d'œuvre puis procédera aux différents travaux afin de répondre aux conclusions préconisées par les études.

Si la CABA dispose des compétences en interne, elle ne possède pas en revanche les moyens humains suffisants pour réaliser et suivre les différents diagnostics. Aussi, elle prévoit de confier ces missions à un partenaire extérieur dans le cadre d'un marché public. La réalisation des diagnostics puis des études préalables débouchera sur les études de maîtrise d'œuvre en vue de procéder aux travaux nécessaires à l'optimisation des différents systèmes d'assainissement de la CABA.

Au vu du nombre important d'études à mener et des engagements financiers sur lesquels vont devoir s'engager les prestataires, la CABA va recourir à un accord cadre mono-attributaire d'études et de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, à l'issue de la consultation, un prestataire ou un groupement de partenaires aura la mission de réaliser les marchés subséquents qui seront déclenchés durant la période de validité de l'accord-cadre.

Ces marchés subséquents (MS) seront a minima les suivants :

- MS n°1 : Diagnostic des systèmes d'assainissement collectif ;
- MS n°2 : Étude Préalable à une éventuelle révision du Zonage d'Assainissement ;
- MS n°3 : Diagnostic complémentaire suite aux travaux réseaux ;
- MS n°4 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les branchements particuliers d'assainissement non conformes (EU/EP) ;
- MS n°5 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux collectifs d'assainissement (EU/EP) ;
- MS n°6 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration ;
- MS n°7 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de déploiement du diagnostic permanent.

Les marchés subséquents qui composent cet accord-cadre sont directement liés entre eux : les marchés n°2-3-4-5-6-7 étant la conséquence directe des conclusions des études conduites dans le cadre du marché subséquent n°1. Aussi, dans un souci de cohérence technique entre ces différentes prestations, et afin d'éviter toute problématique de report de responsabilité entre prestataires, l'entité adjudicatrice fait le choix de ne pas allouer cet accord-cadre.

Cet accord-cadre est prévu pour une durée de 5 ans. Cette durée élevée s'explique tout d'abord par un nombre de systèmes d'assainissement important (38). De plus, les différents éléments de missions prévus à cet accord-cadre doivent être réalisés dans un ordre chronologique bien défini pour être en cohérence (études, mission de maîtrise d'œuvre réseau/branchement, maîtrise d'œuvre sur la station d'épuration et ensuite sur le diagnostic permanent). En outre, les différentes missions doivent se dérouler selon des conditions climatiques particulières, tout cela expliquant la durée relativement longue de l'accord-cadre.

Le prestataire devra pouvoir réaliser l'ensemble de ces marchés subséquents dans les temps impartis, c'est pourquoi il doit s'engager à disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cela. Il devra prévoir la réalisation d'études et missions de maîtrise d'œuvre sur plusieurs systèmes d'assainissement en même temps pour assurer

le planning.

Il est à préciser que la CABA exploite en régie les réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable ainsi qu'en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées.

A ce titre, elle agit en tant qu'opérateur de réseaux et est considérée comme une entité adjudicatrice au regard des dispositions des articles L.1212-1 à L.1212-4 du Code de la Commande Publique. La durée maximale des accords-cadres pour les entités adjudicatrices peut aller jusqu'à 8 ans selon les dispositions de l'article L.2125-1-1° dudit Code, de même le seuil de déclenchement des procédures formalisées pour des prestations de fournitures et de services est de 443 000,00 € HT.

A ce jour, l'estimation de la mission confiée par l'accord-cadre est évaluée sur la durée totale de la prestation dans une fourchette comprise entre 2 200 000,00 € HT a minima et un seuil maximal de 4 500 000,00 € HT. Ainsi, l'estimation financière pour cette consultation étant supérieure aux seuils européens fixés pour les marchés de services, la consultation doit être lancée selon une procédure formalisée. En tant qu'entité adjudicatrice et selon les dispositions de l'article R.2424-4 du Code de la Commande Publique, la CABA peut passer librement ses marchés selon la procédure avec négociation pour sélectionner les prestataires titulaires de l'accord-cadre.

La procédure avec négociation se déroule en deux phases. Conformément aux dispositions des articles R.2161-12 à R.2161-23 du Code de la Commande Publique, le représentant de l'entité adjudicatrice dresse la liste des candidats admis à négocier en se fondant sur les références, compétences et moyens des candidats et après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette liste des candidats invités à négocier comprendra quatre candidats, chacun étant alors destinataire d'un dossier de consultation. Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, l'entité adjudicatrice pourra néanmoins poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises.

Après examen des offres, l'entité adjudicatrice engagera des négociations avec les candidats ayant déposé une offre. Au terme des négociations conduites par le représentant de l'entité adjudicatrice, la Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché au candidat dont l'offre sera considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres retenus par la présente consultation.

Par la suite, les consultations des marchés subséquents, dont l'estimation sera inférieure au seuil de déclenchement des procédures formalisées, seront soumises aux dispositions de la délibération n° DEL_2020_056 en date du 16 juillet 2020 en matière de délégation au Bureau et au Président.

Enfin, pour les consultations des marchés subséquents dont l'estimation sera supérieure au seuil de déclenchement des procédures formalisées, elles seront soumises à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution du marché subséquent et feront l'objet d'une délibération autorisant la signature du marché subséquent considéré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de procéder, pour la réalisation de ces prestations, à la consultation des opérateurs

économiques par voie de procédure avec négociation conformément aux dispositions des articles L.2124-3, R.2124-3 à R.2124-4 et R.2161-12 à R.2161-23 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à dresser la liste des candidats admis à négocier après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à conduire les négociations avec les candidats invités à participer à cette phase ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer, dans les formes et limites financières fixées dans le rapport de synthèse de la présente délibération, l'accord-cadre mono-attributaire avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offres ;

- d'attribuer les différents marchés subséquents issus de cet accord-cadre selon les modalités internes de la CABA et dans le respect des dispositions de la délibération n° DEL_2020_056 en date du 16 juillet 2020 ou de toute autre délibération de même nature qui viendrait la modifier ou la remplacer.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.